



Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP)

Modalités administratives 2017-2018 pour le territoire de la Mauricie

**Version finale
27 juin 2017**

Table de matières

INTRODUCTION	3
GÉNÉRALITÉS	4
1. Dimension d'un projet	4
2. Restriction concernant la remise en production des superficies coupées à blanc	4
3. Autorisation de reboisement sur les friches situées dans la zone agricole	4
4. Plantation en bandes riveraines et dans les coulées en milieu agricole	4
5. Réhabilitation des gravières et sablières	5
6. Mise en terre	5
7. Utilisation des plants fournis par le MFFP	5
8. Entreposage des plants	5
9. Réductions résultant d'une mauvaise manutention des plants	5
10. Suivi des chantiers de reboisement et localisation du dépôt de plants	6
11. Suivi des plantations après 2 ans et 5 ans	6
12. Mesures d'atténuation visant à protéger la faune ou d'autres ressources	6
13. Restriction concernant les érablières et le dépérissement	6
14. Restriction concernant les milieux humides	6
15. Autorisation préalable de l'Agence	6
16. Coupe de récupération	7
17. Reprise de travaux	7
18. Procédure pour prévenir la maladie du rond dans les pinèdes	7
19. Travaux commerciaux / Destination des volumes récoltés	7
INSTRUCTIONS/ PROCÉDURES ADMINISTRATIVES	8
20. Formulaire de prescription sylvicole et rapport d'exécution	8
21. Les données exigées sur les formulaires	8
22. Précisions concernant les documents incomplets ou corrigés	8
23. Les données à intégrer au SIGGA	8
24. Particularités, commentaires, justifications de traitement	8
25. Prescription sylvicole	8
26. Fichiers GPS	8
27. Identification sur le terrain des secteurs prescrits ou exécutés	8
28. Plan d'aménagement forestier	9
29. Droits et obligations du producteur	9
30. Consolidation des petites superficies sous aménagement	9
31. Dépassement de la superficie prescrite	9
32. Particularités concernant la facturation des travaux	9
33. Facturation de travaux de la saison précédente	9
34. Calcul de l'aide financière selon la qualité des travaux	10
35. Transfert de propriété et changement de conseiller forestier	10
36. Destruction des investissements	10
37. Reprise de travaux vérifiés non conformes	10
38. Chaîne de travaux prévus et activités requises, mais non financées	10
39. Protection des investissements	10

TRANSFERT DE CONNAISSANCES (VISITE-CONSEIL)	11
40. Activité de recrutement de producteurs forestiers	11
EXEMPLES DE CALCULS OU DE LA RÉDUCTION DE L'AIDE FINANCIÈRE	12
Préparation de terrain	12
Reboisement	12
Entretien de la régénération	12
Éclaircies précommerciales	13
Traitements commerciaux	13
Martelage	14
LES ANNEXES	15
ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DÉCISIONNEL POUR LA REMISE EN PRODUCTION DES COUPES TOTALES	15
ANNEXE 2 : TABLE DE CONVERSION DHS – DHP PAR ESSENCE	16
ANNEXE 3 : ORGANIGRAMME DÉCISIONNEL POUR LE TRAITEMENT DES STRATES DE FAIBLE QUALITÉ	17
ANNEXE 4 : RAPPORT DE SUIVI DE PLANTATIONS	18
ANNEXE 5 : PROCÉDURE DE TRANSFERT DES DONNÉES GPS (INFO DES TABLES SIGGA)	19
ANNEXE 6 : POLITIQUE D'OPTIMISATION ET DE SÉCURISATION DES INVESTISSEMENTS	24
ANNEXE 7 : PROTOCOLE POUR LE REBOISEMENT DE FEUILLUS	25
ANNEXE 8 : FORMULAIRE DE REPRISE DE TRAVAUX	28
ANNEXE 9 : LISTE DES CHANTIERS DE REBOISEMENT ET LOCALISATION DES DÉPÔTS DE PLANTS	29
ANNEXE 10 : TRANSFERT DE CONNAISSANCES / FORMULAIRE - ACTIVITE RECRUTEMENT	30

INTRODUCTION

Ce document renferme les modalités administratives s'appliquant à la livraison des programmes dont l'Agence assure la gestion sur le territoire de la Mauricie.

Les critères d'admissibilité inscrits aux Cahiers ne peuvent être les seuls éléments à évaluer pour assurer l'admissibilité des travaux. Ils ont pour but d'encadrer le choix et la réalisation des travaux admissibles à une aide financière. Néanmoins, la décision de prescrire un traitement sylvicole repose avant tout sur le professionnalisme des conseillers forestiers. Considérant cela, les paramètres guidant le diagnostic sylvicole doivent être évalués, mesurés et analysés pour obtenir une efficacité forestière et financière.

Les documents de l'Agence sont complémentaires à ceux fournis par le MFFP dans le cadre de la livraison provinciale des programmes. Ils ne peuvent aller à l'encontre des éléments contenus dans le Cahier de références techniques provincial.

GÉNÉRALITÉS

1. Dimension d'un projet

Le projet se définit comme la superficie faisant l'objet d'un même traitement qui est réalisée dans une seule parcelle¹ et présentée sur une même prescription.

L'Agence peut octroyer une aide financière pour des projets de 0,4 hectare ou plus.

Les projets de regarni ou d'enrichissement doivent être réalisés sur des parcelles d'au moins un (1) hectare d'un seul tenant et doivent comporter au moins 800 plants résineux ou 500 plants feuillus. Sauf dans le cas de projets spéciaux autorisés au préalable par l'Agence, la dimension d'un projet de plantation de feuillus nobles et de peupliers hybrides est limitée à 1 000 plants par propriétaire par année.

Lorsqu'une superficie d'au moins 0,2 hectare d'un seul tenant, située à l'intérieur d'un projet n'a pas été traitée ou n'est pas admissible à un traitement subventionné, cette superficie est soustraite de l'aire des travaux à financer.

L'aide financière est payable au dixième d'hectare, à l'exception de la plantation, du regarni et de l'enrichissement où elle est versée à l'unité, c'est-à-dire pour chaque plant mis en terre.

Pour être admissible à l'aide financière complète (technique et exécution), une superficie minimale de un (1) hectare doit être sous aménagement sur une même propriété, au cours d'une même année financière. Pour atteindre la superficie minimale, il est possible de cumuler des projets d'au moins 0,4 hectare d'un seul tenant sur la propriété. Si le minimum de un (1) hectare n'est pas atteint, seule l'aide à la technique est offerte au propriétaire sauf pour les entretiens de plantation.

Tous les projets de plantations doivent avoir plus de un (1) hectare. Dans le cas des entretiens de plantation, l'aide financière pour la technique et l'exécution peut être octroyée à condition que la superficie totale de la plantation d'origine soit supérieure (>) à un (1) hectare.

2. Restriction concernant la remise en production des superficies coupées à blanc

Tous les projets de remise en production de coupes totales de moins de cinq (5) ans doivent être soumis à l'Agence pour approbation.

Le financement accordé pour la remise en production d'une coupe totale peut varier selon que les travaux sont prévus ou non au plan d'aménagement forestier (PAF) en vigueur sur la propriété ou encore que la réglementation municipale ait été enfreinte ou non. Afin de faciliter l'application de cette procédure, un organigramme décisionnel pour la remise en production des coupes totales est présenté à l'Annexe 1.

3. Autorisation de reboisement sur les friches situées dans la zone agricole

Le reboisement de ces superficies doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Cette autorisation par la personne désignée par le MAPAQ peut être apposée directement sur la prescription sylvicole ou dans le plan d'aménagement de la propriété concernée. Pour être admissibles à une aide financière, les superficies à reboiser doivent être enregistrées au certificat du producteur.

4. Plantation en bandes riveraines et dans les coulées en milieu agricole

Dans le cas de l'établissement d'une plantation touchant la bande riveraine, la superficie reboisée doit inclure une superficie équivalente en milieu riverain et non riverain, offrir une perspective de récolte et être accessible aux équipements de récolte.

Dans le cas des coulées, la pente ne doit pas être une contrainte aux opérations de récolte.

¹ Une parcelle est une unité territoriale d'un seul tenant qui fait référence aux regroupements de peuplements présentés dans la cartographie du Plan d'aménagement forestier (PAF) du propriétaire.

5. **Réhabilitation des gravières et sablières**

Les travaux dans les gravières-sablières ne sont pas financés par les programmes.

6. **Mise en terre**

La superficie minimale de la plantation est de 1,0 hectare.

Obligations concernant les plantations feuillues

Dans le cas des plantations de feuillus en friche (herbacée ou embroussaillée), le conseiller forestier doit informer le propriétaire des particularités et implications que représente la remise en production d'un site par la mise en terre de plants feuillus. Le « **Protocole pour le reboisement de feuillus** » doit être signé par le propriétaire et joint à la prescription sylvicole (Annexe 7).

Mise en terre de feuillus nobles en friches herbacées ou embroussaillées :

- Tous les projets doivent être soumis à l'Agence pour approbation.
- La mise en terre de plants feuillus est limitée à 1 000 plants/an par producteur;
- La pose de paillis ou l'installation d'un autre type de protecteur est obligatoire. L'installation doit se faire au plus tard dans le mois qui suit la mise en terre.

Mise en terre ou enrichissement de feuillus nobles en milieu forestier :

- Un moyen tel que l'identification avec ruban marqueur d'hiver, l'installation de protecteur ou de tout autres moyen physiques appropriés doit être prévu pour retrouver facilement les plants mis en terre et assurer la faisabilité de leur dégagement par des moyens manuels.

Mise en terre de peupliers hybrides en friches herbacées ou embroussaillées :

- Tous les projets doivent être soumis à l'Agence pour approbation.
- La superficie maximale d'un projet est de deux (2) hectares.
- Le projet doit obligatoirement inclure d'autres essences sur une même superficie et viser l'établissement d'une ambiance forestière. L'utilisation du peuplier hybride vise à accompagner la croissance et l'établissement des autres essences, par l'obtention d'un peuplement résiduel suite à la coupe du peuplier hybride.

7. **Utilisation des plants fournis par le MFFP**

Les plants de reboisement fournis par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) doivent être utilisés en priorité au regarni des plantations des années antérieures et aux travaux de mise en terre sur les superficies ayant déjà fait l'objet de travaux de préparation de terrain financés par un programme.

La superficie ayant fait l'objet d'une préparation de terrain pour le reboisement doit, lorsque l'essence prescrite est disponible, être plantée au plus tard l'année suivant le traitement sinon l'aide financière doit être remboursée à l'Agence.

8. **Entreposage des plants**

Le conseiller est responsable de l'entreposage des plants jusqu'à leur mise en terre. Un entreposage inadéquat des plants peut entraîner des moisissures ou maladies qui pourraient causer la mortalité des plants malgré une mise en terre adéquate.

Selon le type de plant reboisé, le tableau suivant s'applique :

Type de plant	Temps d'entreposage maximal
Racines nues (réguliers et PFD)	3 semaines en chambre froide
PFD en bac	3 semaines

9. **Réductions résultant d'une mauvaise manutention des plants**

Dans le cadre de projets de mise en terre de plants, des pénalités s'appliquent.

LISTE DES RÉDUCTIONS	\$/UNITÉS
Entreposage, entretien et jauge inadéquats aux exigences (sans que les plants	

LISTE DES RÉDUCTIONS	\$/UNITÉS
aient nécessairement subi de détérioration). Manque d'eau dans les contenants	50,00 \$/constatation
Plus d'un plant en main lors de la mise en terre	20,00 \$/constatation
Durée de l'entreposage non respectée	1,00 \$/plant
Plants échappés	1,00 \$/plant
Plus d'un plant par ouverture	5,00 \$/plant en trop
Enroulement ou taille des racines et des carottes avant la mise en terre	5,00 \$/plant
Plants détruits, enterrés ou jetés volontairement	5,00 \$/plant
Plants manquants	Coût moyen de production aux mille plants (réf. MFFP)
Compactage du plant avec la pelle ou autres outils utilisés par le reboiseur	5,00 \$/plant
Utilisation d'outils inadéquats pour la plantation	100,00 \$/constatation
Blessure au collet ou à la flèche terminale	1,00 \$/plant
Carotte du plant en récipient brisée	1,00 \$/plant
Plants impropres à être reboisés, à la suite d'un entreposage inadéquat, à une mauvaise manutention ou à une mise en jauge inappropriée	1,00 \$/plant
Plants en récipients ou à racines nues retrouvés dans des caissettes ou en jauge sur des sites où la mise en terre est finalisée	1,00 \$/plant (ceci s'applique même si les plants oubliés sont encore propres au reboisement)
Plant reboisé à moins de 2 mètres d'une emprise électrique ou téléphonique	1,00 \$/plant
Plant reboisé dans un chemin encore utilisé	1,00 \$/plant

• Si le projet doit cesser pour des raisons de danger d'incendie et que des plants se trouvent en jauge, la détérioration de leur qualité ne peut être imputable au propriétaire ou à l'organisme.

10. Suivi des chantiers de reboisement et localisation du dépôt de plants

Pendant la période de reboisement, l'agent de livraison doit compléter et transmettre le formulaire de l'Annexe 9 au début de chaque semaine.

11. Suivi des plantations après 2 ans et 5 ans

Lors de la remise en production d'un site par le reboisement, la responsabilité technique du conseiller forestier implique une vérification systématique de la plantation après la 2^e et la 5^e saison de croissance. Cette vérification consiste à évaluer la hauteur des plants, le niveau de compétition ainsi que les besoins d'entretien et de regarni qui pourraient être requis pour optimiser les rendements.

Le rapport de suivi des plantations de 2 ans et 5 ans doit être transmis à l'Agence au plus tard le 31 mars de chaque année selon le format (Excel) défini à l'Annexe 4.

Afin de sensibiliser le producteur forestier à l'aménagement de sa propriété, il est fortement suggéré que les résultats de ce suivi lui soient transmis par son conseiller forestier.

12. Mesures d'atténuation visant à protéger la faune ou d'autres ressources

Dans le but d'améliorer ou maintenir, par exemple, les conditions de l'habitat des différentes espèces fauniques, des mesures complémentaires peuvent être prises lors de la réalisation des travaux sylvicoles. Dans ce cas, l'Agence doit en être avisée avant le début des travaux.

13. Restriction concernant les érablières et le dépérissement

Dans les érablières affectées par le dépérissement supérieur à 30 %, toute intervention devrait être préalablement justifiée par la réalisation d'un diagnostic de l'état de santé de l'érablière.

14. Restriction concernant les milieux humides

Aucune aide financière n'est octroyée sur les sites de classe de drainage 6. L'autorisation préalable de l'Agence est requise pour les travaux sur des sites de classe de drainage 5.

15. Autorisation préalable de l'Agence

L'admissibilité à une aide financière doit être au préalable autorisée par l'Agence pour :

- Les travaux sur un site de classe de drainage 5 ;
- La remise en production de coupes totales de moins de cinq (5) ans;
- La mise en terre de feuillus nobles ou peupliers hybrides en friches herbacées ou embroussaillées;
- Les coupes de récupération partielle ou totale;
- Les plantations à éclaircir dont la surface terrière est supérieure à 36 m²/ha;
- La reprise de travaux financés;
- Tous les traitements qui ne répondent pas à la balise définie dans le Cahier du MFFP.

Pour ces travaux, la prescription doit être remplie et transmise dans un délai minimum de 2 semaines avant le début des travaux. C'est le conseiller forestier qui doit contacter l'Agence pour obtenir l'autorisation de réaliser les travaux. L'Agence s'engage à donner suite à la demande dans les 2 semaines suivant l'appel ou courriel du conseiller forestier.

16. Coupe de récupération

Dans le cas de bois affectés par une épidémie d'insectes ou une maladie, la prescription doit être appuyée par un spécialiste du MFFP. La superficie minimale à récupérer est de 1,0 hectare.

17. Reprise de travaux

Les reprises de travaux doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande auprès de l'Agence. Le formulaire prévu à cet effet doit être rempli et transmis à l'Agence pour approbation.

18. Procédure pour prévenir la maladie du rond dans les pinèdes

Dans les plantations de pins, si une coupe totale ou partielle est effectuée au moment où la température moyenne quotidienne est supérieure à 5°C, les souches doivent être badigeonnées immédiatement (maximum 3 heures) après la coupe d'une :

- Solution de Rotstop C (n° homologation 31140) additionnée d'un colorant pour prévenir la maladie du rond. Pour l'utilisation du Rotstop C et connaître son encadrement légal, consultez les liens suivants :
 - ✓ http://www.agenceestrie.qc.ca/Documents_PDF/Cadre_ROTSTOP.pdf
 - ✓ <http://www.bioforest.ca/UploadedFiles/files/RS%20Leaflet%20Specimen.pdf>
 - ✓ [http://www.bioforest.ca/UploadedFiles/files/Rotstop%20C%20SDS%20-%20v2_1%20-%20Sept%201%202016\(1\).pdf](http://www.bioforest.ca/UploadedFiles/files/Rotstop%20C%20SDS%20-%20v2_1%20-%20Sept%201%202016(1).pdf)

OU

- Solution constituée d'urée 46-0-0 à une concentration de 370 grammes par litre pour prévenir la maladie du rond. Les souches doivent être aspergées à raison de 1 litre par mètre carré, soit environ 32 souches de 20 centimètres de diamètre.

Prendre note que, pour l'Agence, l'application des mêmes modalités est souhaitable en peuplement naturel de pins.

19. Travaux commerciaux / Destination des volumes récoltés

Dans le cadre des travaux avec récolte de bois, tous les bois commercialisables doivent être destinés à des usines de transformation qui contribuent à l'Agence.

Le conseiller forestier devrait faire connaître cette exigence au propriétaire et/ou à son exécutant à la signature de la prescription sylvicole. L'usine (ou les usines) où seront livrés les bois devra (devront) être identifiée(s) au rapport d'exécution.

Un propriétaire peut conserver annuellement un maximum de 20 m³ pour sa consommation personnelle. À partir du 21^e m³, tous les bois doivent être mis en marché sans quoi l'aide financière octroyée pour les travaux doit être remboursée.

INSTRUCTIONS/ PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

20. Formulaires de prescription sylvicole et rapport d'exécution

L'Agence accepte les formulaires de livraison générés par le SIGGA. Tout autre formulaire utilisé doit être autorisé par l'Agence.

21. Les données exigées sur les formulaires

Les prescriptions et rapports d'exécution doivent contenir les données conformément à la grille descriptive « Données exigées pour la prescription sylvicole et le rapport d'exécution » présentée à l'Annexe 1 du Cahier de références techniques 2017-2018. Le conseiller doit s'assurer que toutes les données forestières requises sont inscrites sur les formulaires papier.

22. Précisions concernant les documents incomplets ou corrigés

L'Agence n'accepte pas les formulaires sur lesquels des ajouts ou des corrections ont été apportés (soit au liquide correcteur ou rature) à moins que ces modifications aient été paraphées (initialées) par l'ingénieur forestier et le propriétaire, dans le cas de la prescription.

23. Les données à intégrer au SIGGA

Le conseiller forestier doit saisir dans le SIGGA (Système d'information géoforestière et de gestion des agences) ou transmettre en format compatible dans le SIGGA (fichiers de transfert), toutes les informations forestières exigées sur la prescription sylvicole et le rapport d'exécution ainsi que les informations relatives à la facturation des travaux.

Cependant, considérant la transition des agences vers un nouveau système (SIGGA 2.0) en cours d'année, si la transmission des données forestières occasionne des problèmes, le conseiller peut les inscrire uniquement sur le formulaire.

24. Particularités, commentaires, justifications de traitement

Les particularités d'exécution, les modifications du traitement ou toutes autres données pertinentes doivent faire l'objet d'une remarque dans la section AUTRE de la prescription sylvicole ou sur un document annexé à la prescription ou au rapport d'exécution.

Transmission des documents à l'Agence

25. Prescription sylvicole

Pour les travaux de préparation de terrain, d'entretien de plantation et de dégagement de la régénération naturelle, les formulaires de prescription doivent être transmis à l'Agence deux semaines (10 jours ouvrables) avant le début des travaux.

Lorsque le délai de 10 jours n'est pas respecté, le conseiller doit aviser le responsable de la vérification opérationnelle et l'Agence peut exiger que des données d'inventaire lui soient fournies afin de justifier le traitement.

26. Fichiers GPS

Le conseiller forestier doit transmettre les fichiers GPS permettant la localisation des superficies traitées pour tous les travaux facturés à l'Agence. Ces informations doivent être transmises, dans le format défini par l'Agence, au moment de la facturation et au plus tard le 31 mars, date de fin de l'année financière. Une facture est payable par l'Agence lorsque les contours GPS ont été transmis conformément à ses exigences (Annexe 5).

27. Identification sur le terrain des secteurs prescrits ou exécutés

Afin d'éviter toute confusion lors de vérification opérationnelle, il revient au conseiller forestier de s'assurer que des moyens ont été mis en place pour bien identifier les secteurs faisant l'objet d'une demande ou d'une réclamation d'aide financière (schéma, rubans, commentaires, ...).

28. Plan d'aménagement forestier

Le conseiller forestier doit transmettre, en même temps que la première prescription sylvicole réalisée sur une propriété, tout nouveau plan d'aménagement forestier (PAF) ou mise à jour d'un plan d'aménagement existant. Le document peut être transmis en format électronique ou papier.

29. Droits et obligations du producteur

Le conseiller forestier doit expliquer au producteur quels sont les objectifs visés par les travaux qui sont prescrits sur sa propriété. Il doit également l'informer de ses droits et obligations, concernant la portée de sa signature sur le formulaire de « Prescription sylvicole et demande de participation financière » qui tient lieu de demande de subvention, concernant la désignation du ou des bénéficiaires de l'aide, et, notamment de l'engagement du producteur forestier à protéger les travaux réalisés et les travaux subséquents dans le cas de travaux en chaîne, pour la période édictée et l'importance de prévoir le transfert de cette responsabilité dans le cas de vente des superficies ayant fait l'objet d'une subvention.

30. Consolidation des petites superficies sous aménagement

Afin de favoriser la consolidation des superficies mise en valeur par des travaux sylvicoles, l'aide à l'exécution et l'aide à la technique peuvent être octroyées lorsque, sur une même propriété et au cours d'une même année, des travaux sont réalisés sur plus d'un (1) hectare.

Toutes les plantations incluant les superficies de préparation de terrain et de reboisement qui nécessiteront un entretien doivent avoir plus de un hectare d'un seul tenant.

Lorsque moins d'un (1) hectare est sous aménagement au cours d'une année, seule l'aide à la technique est offerte au propriétaire.

31. Dépassement de la superficie prescrite

Les superficies apparaissant au rapport d'exécution ne peuvent excéder de 10 % celles qui sont inscrites à la prescription, pour les prescriptions de plus de 5 hectares. L'écart toléré est de 20 % pour les prescriptions de moins de 5 hectares. Le dépassement maximum ne peut excéder un montant de 500 \$.

SUPERFICIE PRESCRITE	DE DÉPASSEMENT AUTORISÉ (% OU \$)
Moins que 5 hectares	20 % jusqu'à un maximum de 500 \$
5 hectares et plus	10 % jusqu'à un maximum 500 \$

Au-delà du dépassement autorisé, une nouvelle prescription sylvicole doit être signée par le propriétaire. Dans le cas où il y aurait réclamation auprès du propriétaire, le conseiller forestier est responsable de rembourser à l'Agence le montant des travaux pour lequel le propriétaire ne s'est pas engagé qui ne peut être récupéré à la suite de la destruction des investissements.

32. Particularités concernant la facturation des travaux

Tous les travaux doivent être facturés dans l'année financière où ils sont exécutés et au plus tard dans les 60 jours suivant leur exécution.

Selon le traitement, la date limite de facturation est la suivante :

Reboisement : Les travaux doivent être facturés au plus tard le 30 septembre;

Entretien de la régénération (< 1,5 m) : Les travaux doivent être facturés au plus tard le 31 décembre;

Autres travaux : Les travaux doivent être facturés au plus tard le 31 mars.

33. Facturation de travaux de la saison précédente

En fin d'année financière, le conseiller forestier doit transmettre le bilan détaillé (groupe de travaux et montant) des travaux qu'il n'a pu facturer dans l'année financière où les travaux ont été exécutés. Les travaux réalisés ou complétés au cours de la saison précédente peuvent être facturés à l'Agence

au début de la saison suivante (1^{re} facture du conseiller forestier) ou au plus tard le 31 juillet.

34. Calcul de l'aide financière selon la qualité des travaux

Pour l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du Programme, la méthode d'évaluation des traitements utilisée par le vérificateur de l'Agence est décrite à l'Annexe 3 du Cahier de références techniques 2017-2018. Selon l'activité financée, le pourcentage de qualité obtenu lors de l'évaluation de la qualité permet de déterminer l'aide financière accordée par le programme. Des exemples de calcul sont présentés à la section suivante.

35. Transfert de propriété et changement de conseiller forestier

Lors du recrutement d'un nouveau client détenant un certificat de producteur forestier ou lors d'un transfert du plan d'aménagement d'une propriété déjà sous aménagement, le conseiller forestier doit vérifier l'historique des travaux qui ont été réalisés sur la propriété. L'Agence peut transmettre les informations (données géomatiques) qui permettront au conseiller forestier d'assurer le suivi et la protection des investissements en informant son client des investissements réalisés et de la période d'engagement à les protéger.

Lorsqu'il est avisé de la vente d'une propriété, le conseiller forestier doit rappeler au propriétaire son engagement et sa responsabilité à protéger les investissements ainsi que la pertinence d'assurer le transfert de cette responsabilité dans son acte de vente.

36. Destruction des investissements

Le conseiller forestier doit aviser l'Agence lorsqu'il constate ou est informé de la destruction ou des risques de destruction de travaux d'aménagement sur des superficies ayant fait l'objet d'une aide financière. Dans le cas où l'Agence doit entreprendre des démarches auprès d'un producteur pour récupérer des investissements détruits et que les documents confirmant l'engagement du propriétaire n'ont pas été complétés conformément aux exigences prévues et que cela a pour conséquences de rendre caduque toute réclamation par l'Agence, le conseiller forestier est responsable de rembourser l'Agence.

37. Reprise de travaux vérifiés non conformes

Toutes les reprises de travaux non conformes à la suite d'un rapport de vérification opérationnelle doivent être autorisées au préalable par l'Agence. Les frais qui sont chargés pour la vérification de travaux repris sont de 250 \$ par projet plus les frais de déplacement.

38. Chaîne de travaux prévus et activités requises, mais non financées

Les investissements chez un propriétaire doivent être prioritairement orientés pour assurer la protection des investissements déjà consentis. Dans le cas des propriétaires qui refusent de poursuivre la chaîne de travaux prévus dans leur(s) plantation(s), l'Agence les avise qu'ils ne sont plus admissibles à une aide financière des programmes sur leurs propriétés si les travaux requis pour l'atteinte des rendements escomptés ne sont pas réalisés.

39. Protection des investissements

Politique de protection des investissements

L'Agence adopte des mesures et met en place les moyens qui visent à protéger les investissements consentis et à récupérer les montants investis dans le cas où il y a destructions des travaux ou non-respect des modalités liées à l'octroi de cette aide.

Politique d'optimisation et de sécurisation des investissements (Annexe 6)

Nonobstant l'admissibilité aux normes, la conformité technique et administrative des travaux, les conseillers forestiers doivent s'engager à respecter cette politique qui vise à l'optimisation des investissements.

L'Agence peut refuser le financement de travaux qui ne souscrivent pas aux objectifs de la politique.

Transfert de connaissances (visite-conseil)

40. **Activité de recrutement de producteurs forestiers**

(Propriétaire de > 4 ha à vocation forestière - non reconnu)

Cette activité a, entre autres, pour objectifs de :

- Favoriser la reconnaissance de nouveaux producteurs forestiers ou réactiver le dossier de producteurs forestiers inactifs depuis plus de 3 ans.
- Reconnaître les efforts des agents de livraison qui réalisent des actions pour le renouvellement de la clientèle ;
- Faire connaître les programmes d'aides à un plus grand nombre de propriétaires forestiers ;
- Faire valoir les avantages d'aménager un boisé à de nouveaux propriétaires ;
- Favoriser la consolidation de superficies sous aménagement dans les secteurs plus propices (massifs forestiers) ;
- Faire connaître les saines pratiques d'aménagement durable des forêts auprès d'un plus grand nombre de propriétaires.

Clientèle visée

Tous les propriétaires de plus de 4 ha à vocation forestière qui ne sont pas reconnus ou ne sont plus reconnus (certificat échu depuis plus de 3 ans) en vertu de l'article 130 de la LADTF et qui n'ont aucun lien direct avec un autre statut (reconnu ou non reconnu) sous quelque forme que ce soit ou pour une même adresse postale ou numéro de téléphone.

Critères d'admissibilité et modalités de livraison

- Le conseiller devrait cibler son intervention chez des propriétaires ayant un potentiel de travaux à réaliser à court terme.
- Le conseiller doit, préalablement à la visite, préparer une « fiche du lot » ou de la propriété (incluant minimalement une carte) afin d'être en mesure de présenter au propriétaire, de manière concrète, quels seraient les travaux à réaliser à court terme sur la propriété.
- La visite est d'une durée minimale de 2 heures.
- Une seule réclamation par producteur/représentant/individu ou statut affilié (statut avec même représentant).

Versement de l'aide financière

- Le taux de l'aide financière est fonction de la superficie à vocation forestière (+/- 10 ha) :
 - ✓ De 4 à 10 ha : 200 \$/visite
 - ✓ Plus de 10,1 ha : 300 \$/visite
- Limite de 2 % du budget ou un minimum de 1 500 \$.
- L'aide financière est versée directement à l'agent livreur sur présentation d'une facture accompagnée du ou des rapports de visite. Le service est taxable.
- L'Agence se réserve le droit de demander la « fiche du lot » visité telle que présentée au propriétaire.

Éclaircies précommerciales**Exemple 1 : Peuplement Résineux****Évaluation de la qualité d'exécution :**

Exemple de résultats :

Tiges résiduelles = 3 225 tiges/ha - 10 %

Tiges éclaircies = 3 150 tiges/ha - 10 %

Coefficient de distribution: avant traitement: 90 %; après traitement : 80 %

Écart de 10 % - %

Blessures = 8 % Un mauvais choix de tige ou une tige blessée est considéré une tige « non éclaircie »

Calcul de l'aide financière : Somme des réductions

Réduction totale de l'aide financière : 10 + 10 = 20 % de réduction de l'aide financière

Exemple 2 : Peuplement: Feuillus d'ombre puits de lumière**Évaluation de la qualité d'exécution :**

Nb tiges éclaircies/ha = 275 - 10 %

Coefficient de distribution: avant traitement: 90 %; après traitement : 72 %

écart de 18 % - 10 %

mais inférieur à 75 % - 100 %

Blessures = 3 % Un mauvais choix de tige ou une tige blessée est considéré une tige « non éclaircie »

Somme des réductions

100 % de réduction de l'aide financière parce que CD > 75 %

Traitements commerciaux

Les normes applicables sont décrites dans les sections correspondantes.

La réduction de l'aide financière du traitement est proportionnelle à la somme des pourcentages de réductions des critères évalués.

Éclaircie**Évaluation de la qualité d'exécution :**

Exemple de résultats :

Prélèvement prescrit = 35 % (Prélèvement admissible de 30 % à 40 %)

Prélèvement réalisé = 44 %

Qualité des tiges : ex. 450 tiges à l'hectare

Pourcentage des tiges blessées : 12 %

Sentiers de débardage : 21 %

Calcul de l'aide financière :

% de prélèvement :	$40 - 44 = 4 = 10\%$	- 10 %
	40 40	

Qualité des tiges :	450 = écart 10%	- 10 %
	500	

Blessures :	12 %	- 10 %
-------------	------	--------

Sentiers de débardage :	21 %	- 10 %
-------------------------	------	--------

Somme des réductions

10% + 10% + 10% + 10% = 40% de réduction de l'aide financière

Coupe de jardinage**Évaluation de la qualité d'exécution :**

Exemple de résultats :

Surface terrière av. trait. = 26 m²/haS.T. après trait. = 18 m²/haPrélèvement = 8 m²/ha = 30,8 %

% des tiges de qualités = 27 %

% tiges blessées = 12 %

Sentier de débardage = 21 %

Calcul de l'aide financière :Surface terrière résiduelle = 18 m²/ha = > 16 m²/ha - 0 %

Prélèvement : 30,8 % (entre 20 % et 35 %) - 0 %

Qualité de tiges : 27 % = 30 % - 27 % = 3 = 10 % - 10 %
30

% tiges blessées : 12 % (entre 10,1 % et 15 %) - 10 %

Sentiers de débardage : 21 % (entre 20,1% et 22 %) - 10 %

Somme des réductions

0 % + 0 % + 10 % + 10 % + 10 % = 30 % de réduction de l'aide financière

Coupe de récupération partielle**Évaluation de la qualité d'exécution :**

Exemple de résultats :

Prélèvement prescrit = 35 % (prélèvement admissible 25 % à 50 %) Prélèvement réalisé = 53 %

Pourcentage de tiges blessées = 15 %

Sentiers de débardage = 29 %

Calcul de l'aide financière :Prélèvement : $\frac{50 - 53}{50} = \frac{3}{50} = 6\%$ de réduction de l'aide financière

Tiges blessées : 15 % (entre 10,1 % et 15 %) - 10 %

Sentiers de débardage : 29 % (entre 25,1 % et 30 %) - 20 %

Somme des réductions

6 % + 10 % + 20 % = 36 % de réduction de l'aide financière

Martelage**Évaluation de la qualité d'exécution :**

Exemple de résultats :

Prélèvement prescrit : 32 % (Prélèvement admissible 30 % à 40 %) Prélèvement réalisé = 35 %

Martelage : 8,5 % = <10% du prélèvement admissible, réduction de 0 %

Calcul de l'aide financière :

Respect du martelage = écart < 10 % = Aucune réduction de l'aide financière, réduction de 0 %

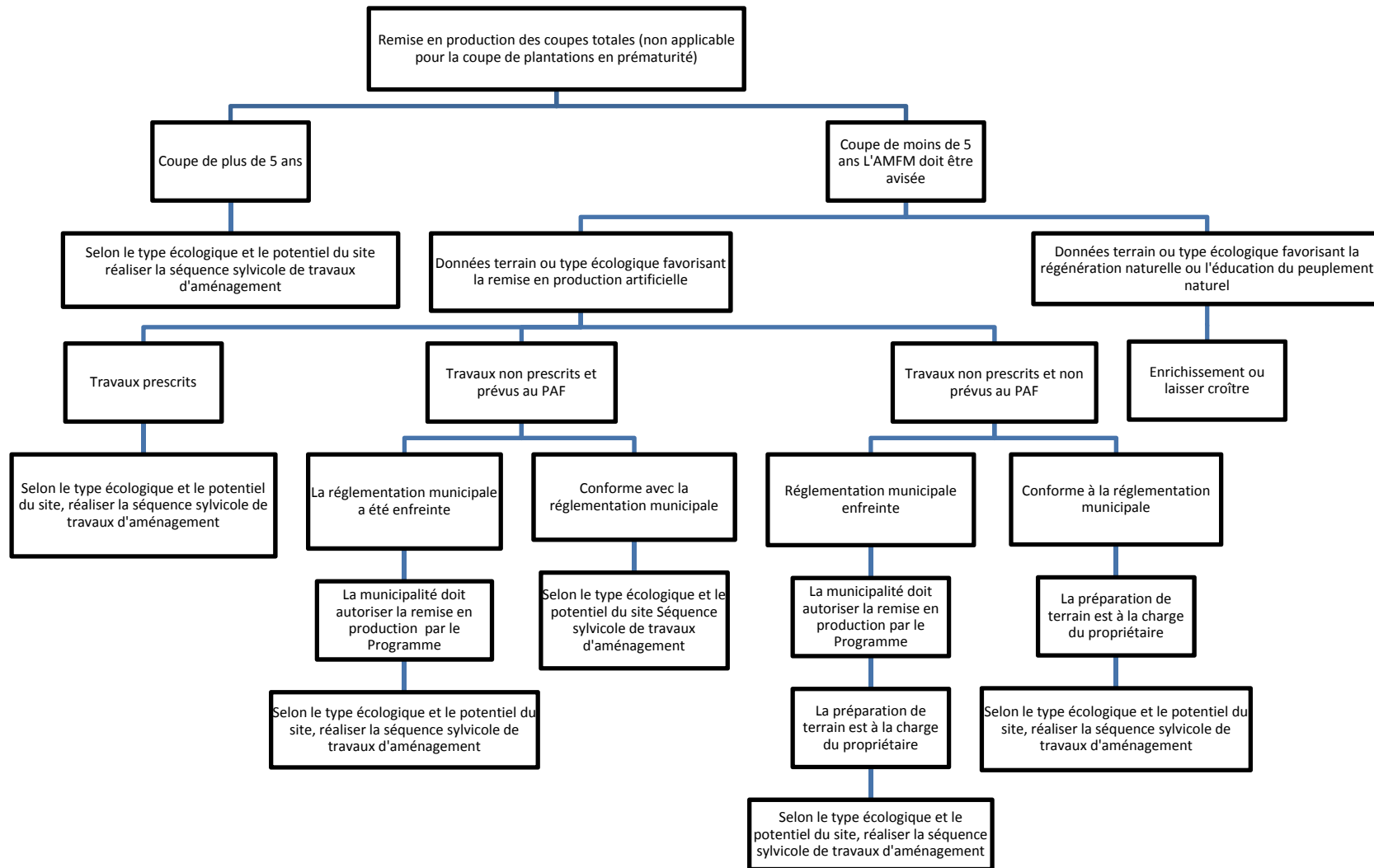
Somme des réductions

0 % + 0 % = 0 % Aucune réduction de l'aide financière

Les annexes

ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DÉCISIONNEL POUR LA REMISE EN PRODUCTION DES COUPES TOTALES

* Cet organigramme est présenté à titre indicatif. Les balises techniques ont prépondérance sur son application.



ANNEXE 2 : TABLE DE CONVERSION DHS – DHP PAR ESSENCE

Table de conversion DHS – DHP par essence

DHS à 20 cm de hauteur :

DHS	DHP par essence									
	SAPIN BAUMIER	EPINETTE NOIRE	EPINETTE ROUGE	EPINETTE BLANCHE	PIN GRIS	PIN BLANC	PIN ROUGE	PEUPLIER	BOP	BOJ
10	8,2	8,1	8,0	7,9	8,2	7,9	8,2	8,5	7,9	7,9
11	9,1	8,9	8,8	8,7	9,1	8,6	9,1	9,4	8,7	8,7
12	9,9	9,7	9,6	9,5	9,9	9,4	9,9	10,2	9,5	9,5
13	10,7	10,5	10,4	10,3	10,7	10,2	10,7	11,1	10,3	10,3
14	11,5	11,3	11,2	11,1	11,5	11	11,5	11,9	11,1	11,0
15	12,3	12,1	12,0	11,9	12,4	11,8	12,4	12,8	11,9	11,8
16	13,2	12,9	12,8	12,7	13,2	12,6	13,2	13,6	12,7	12,6
17	14,0	13,8	13,7	13,5	14	13,4	14,0	14,5	13,5	13,4
18	14,8	14,6	14,5	14,3	14,8	14,1	14,8	15,3	14,3	14,2
19	15,6	15,4	15,3	15,1	15,7	14,9	15,7	16,2	15,1	15
20	16,5	16,2	16,1	15,9	16,5	15,7	16,5	17,0	15,9	15,8
21	17,3	17,0	16,9	16,7	17,3	16,5	17,3	17,9	16,7	16,6
22	18,1	17,8	17,7	17,5	18,1	17,3	18,1	18,8	17,5	17,4
23	18,9	18,6	18,5	18,3	19,0	18,1	19,0	19,6	18,3	18,1
24	19,8	19,4	19,3	19,1	19,8	18,9	19,8	20,5	19,1	18,9
25	20,6	20,2	20,1	19,9	20,6	19,6	20,6	21,3	19,9	19,7
26	21,4	21	20,9	20,7	21,4	20,4	21,4	22,2	20,7	20,5
27	22,2	21,8	21,7	21,5	22,3	21,2	22,3	23,0	21,5	21,3
28	23,0	22,7	22,5	22,2	23,1	22	23,1	23,9	22,2	22,1
29	23,9	23,5	23,3	23,0	23,9	22,8	23,9	24,7	23	22,9
30	24,7	24,3	24,1	23,8	24,7	23,6	24,7	25,6	23,8	23,7
31	25,5	25,1	24,9	24,6	25,6	24,4	25,5	26,4	24,6	24,5
32	26,3	25,9	25,7	25,4	26,4	25,1	26,4	27,3	25,4	25,2
33	27,2	26,7	26,5	26,2	27,2	25,9	27,2	28,1	26,2	26,0
34	28,0	27,5	27,3	27,0	28	26,7	28,0	29,0	27,0	26,8
35	28,8	28,3	28,1	27,8	28,8	27,5	28,8	29,8	27,8	27,6
36	29,6	29,1	28,9	28,6	29,7	28,3	29,7	30,7	28,6	28,4
37	30,5	29,9	29,7	29,4	30,5	29,1	30,5	31,5	29,4	29,2
38	31,3	30,7	30,5	30,2	31,3	29,9	31,3	32,4	30,2	30,0
39	32,1	31,6	31,3	31,0	32,1	30,6	32,1	33,2	31	30,8
40	32,9	32,4	32,1	31,8	33	31,4	33,0	34,1	31,8	31,6
41	33,7	33,2	32,9	32,6	33,8	32,2	33,8	34,9	32,6	32,3
42	34,6	34	33,7	33,4	34,6	33	34,6	35,8	33,4	33,1
43	35,4	34,8	34,5	34,2	35,4	33,8	35,4	36,7	34,2	33,9
44	36,2	35,6	35,3	35	36,3	34,6	36,3	37,5	35	34,7
45	37,0	36,4	36,1	35,8	37,1	35,4	37,1	38,4	35,8	35,5
46	37,9	37,2	36,9	36,5	37,9	36,1	37,9	39,2	36,6	36,3
47	38,7	38,0	37,7	37,3	38,7	36,9	38,7	40,1	37,3	37,1
48	39,5	38,8	38,5	38,1	39,6	37,7	39,6	40,9	38,1	37,9
49	40,3	39,6	39,3	38,9	40,4	38,5	40,4	41,8	38,9	38,7
50	41,2	40,5	40,2	39,7	41,2	39,3	41,2	42,6	39,7	39,5

DHP par essence = $\frac{DHS \times DHP}{10}$ (classe de 10 cm)

10

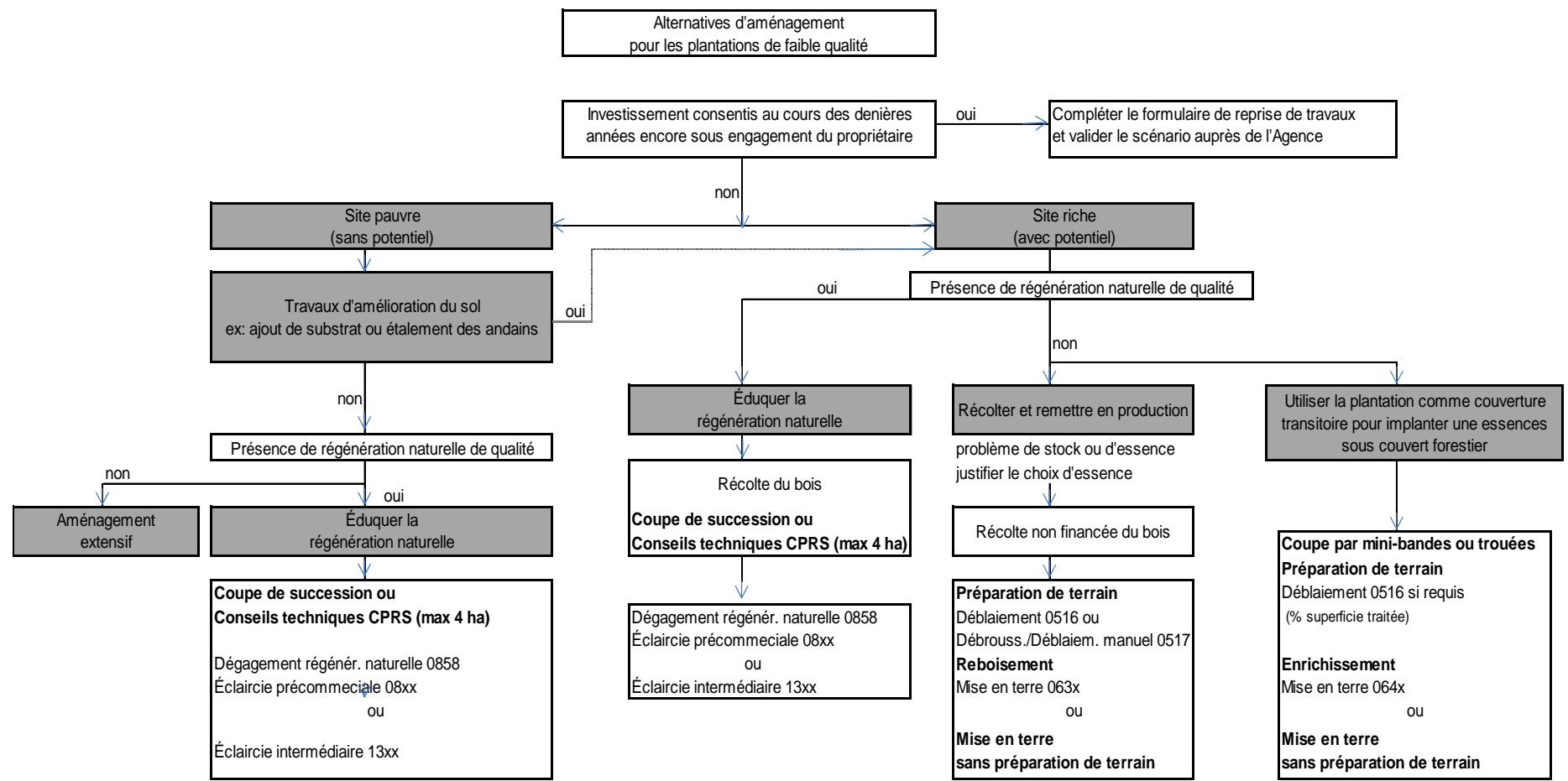
Ex. : Sapin de 60 cm de DHS $DHP = \frac{60 \times 8.2300}{10} = 49,4$

10

Référence: Canadian Forestry Service, Department of the Environment, march 1977.

ANNEXE 3 : ORGANIGRAMME DÉCISIONNEL POUR LE TRAITEMENT DES STRATES DE FAIBLE QUALITÉ

* Cet organigramme est présenté à titre indicatif. Les balises techniques ont prépondérance sur son application.



ANNEXE 4 : RAPPORT DE SUIVI DE PLANTATIONS

Le rapport de suivi des plantations de 2 ans et 5 ans doit être transmis à l'Agence au plus tard le 31 mars de chaque année selon le format de données et la structure du fichier Excel fourni par l'Agence.

Le conseiller forestier doit récupérer les numéros séquentiels (Tex-no_seq) des plantations faisant l'objet d'un suivi de la même manière qu'il le fait pour la transmission des contours GPS. Le Tex-no_seq qui est un identifiant unique du SIGGA est récupéré en accédant aux factures de l'année de reboisement (bouton Exporter GPS).

En 2014, le suivi 2 ans concerne les mises en terre 2012 et le suivi 5 ans, les mises en terre en 2009.

Structure du rapport :

Le rapport de suivi des plantations devra être composé des champs suivants :
Notez que tous les champs sont obligatoires.

Onglet : Rapport_suivi

Nom	Description	Obligatoire	Format	Unités
Tex_no_seq	numéro séquentiel des travaux exécutés	oui	nombre	entier long
Suivi_an	entrez 1, 2 ou 5 en fonction du type de suivi	oui	nombre	entier
Date_terrain	entrez la date de prise de données sur le terrain	oui	date	aaaa/mm/jj
Hmu_plt	hauteur moyenne des plants	oui	nombre	décimal mètre
Hmu_comp	hauteur moyenne de la compétition	oui	nombre	décimal mètre
Tx_survie *	taux de survie	oui	nombre	entier %
Tx_distrib *	coefficient de distribution	oui	nombre	entier %
Tx_comp *	pourcentage de compétition	oui	nombre	entier %
Tx_herb *	pourcentage de tiges herbacées	oui	nombre	entier %
Tx_lig *	pourcentage de tiges ligneuses	oui	nombre	entier %
Intervention **	code d'intervention à réaliser	oui	texte	3 caractères en minuscule
Notes		oui si intervention = inc	texte	255 caractères

* Format des colonnes

Ne saisissez que la valeur. Exemple : 98
Ne spécifiez pas de format pourcentage, les colonnes sont déjà formatées. Exemple à ne pas faire : 98%

** Code d'intervention

Code à utiliser	Description	Note
deg	besoin d'un dégagement	
des	besoin d'un désherbage	
reg	besoin d'un regarni	
lib	plants libres de croître	
inc	plantation inaccessible, vendue, détruite, abandonnée, etc.	ajouter une note pour la raison

Pour le champ intervention, seul les codes ci-haut mentionnés seront valides.

Le rapport de suivi de plantation devra être composé des champs suivants :

Tex_no_seq	Suivi_an	Date_terrain	Hmu_plt	Hmu_comp	Tx_survie	Tx_distrib	Tx_comp	Tx_herb	Tx_lig	Intervention	Notes

Tous les champs sont obligatoires.

La case « Notes » sert à inscrire des commentaires.

Changement de propriétaire : si vous connaissez le nom du nouveau propriétaire, inscrivez son nom et le code permanent de producteur

Changement de conseiller : inscrire le nom du nouveau conseiller

Refus du propriétaire d'accéder à la propriété ou de procéder au dégagement : Vous devez aviser l'Agence. Selon les politiques en vigueur, les entretiens de plantation sont requis pour protéger les investissements et atteindre les objectifs visés lors de l'établissement de la plantation. La non-réalisation des travaux prévus est indiquée au dossier du producteur qui pourrait se voir refuser une aide financière dans le futur.

ANNEXE 5 : PROCÉDURE DE TRANSFERT DES DONNÉES GPS (INFO DES TABLES SIGGA)

Le SIGGA génère le fichier contenant les informations de références requises pour lier les contours aux données des prescriptions et rapports d'exécution. Le fichier se génère au moment de la facturation des travaux à l'Agence. Il est également possible de visualiser les informations « **Tex_no_seq** » directement dans le rapport d'exécution. Le fichier de transmission est disponible pour chaque facture ou vous pouvez le bâtir à partir des rapports d'exécution.

A-Information disponible pour chaque facture

Dans le menu principal vous allez à

Gestion des travaux / Factures et paiement / Consultation et mise à jour



Choisir l'année financière, le No facture : Tous ou un numéro particulier

Si vous avez sélectionné "Tous", choisir le numéro de la facture

En cliquant sur le lien « Exporter GPS », le fichier est transmis par courriel à l'utilisateur du SIGGA.

Le fichier obtenu du SIGGA est en format Excel (.XLS)

Pour tous les traitements (chaque ligne de la Section 7 – Travaux exécutés et aide financière), un « **tex-no_seq** » (numéro unique) est attribué pour faire le lien dans toutes les tables SIGGA.

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
1	nofact	nopresc	norap	tex_no_seq	code_p	super	spl_no_se	ess	code_stoc	type_p	quant
2	2014xxxxxx	04413xx13xxxx	14061	27981	0516	1,6					

B- Information disponible pour chaque Rapport d'exécution

Des modifications ont été apportées au SIGGA afin de faciliter votre tâche. Elles consistent en l'ajout de deux colonnes générées automatiquement par le système du SIGGA. Ces modifications concernent le **rapport d'exécution**. La première colonne se nomme « Tex_no_seq » qu'on retrouve dans la section « 7 – Travaux exécutés et aide financière ». La deuxième colonne correspond à « Spl_no_seq » dans la section « 6 – Renseignements sur la plantation ».

Ces deux champs correspondent à des clefs uniques qui permettent d'établir les liens entre les relevés GPS et les données de facturation intégrées au SIGGA.

Section 7 – Travaux exécutés et aide financière

Les activités nécessitant un relevé GPS (ponctuel, linéaire, surfacique) ont une référence dans le module « Rapport d'exécution » du SIGGA. A la section « 7 – Travaux exécutés et aide financière », on retrouve le champ « **Tex_no_seq** ». Ce dernier représente le lien entre les informations de l'activité exécutée et le relevé GPS.

7 - Trav				
Tex no seq	Code prod.	Code travaux	Unité	Taux exéc.
11502	0638	PMARR	7.396	0
11503	0698	TRA	7.396	0

Correspondance

Dans le cas des travaux de reboisement, il nous faut donc le champ « Tex_no_seq » afin de faire l'ensemble des liens entre la facturation intégrée au SIGGA et les données de reboisement. En effet, comme il peut y avoir plusieurs essences, types de plants et quantités différentes pour un seul relevé GPS, il est donc essentiel de pouvoir faire la correspondance entre ce dernier et les essences reboisées.

7 - Trav				
Tex no seq	Code prod.	Code travaux	Unité	Taux exéc.
11502	0638	PMARR	7.396	0
11503	0698	TRA	7.396	0

6 - Renseign						
Spl no seq	Tex no seq	Essence	Quantité	Type	Dr	
1000	11502	EPB	5046	RS		
1002	11502	EPR	2350	RS		

Description des fichiers et de leur structure

Topologie

L'Agence fournit un modèle de fichier pour chaque classe d'entités topologiques – ponctuelle, linéaire ou surfacique – Les fichiers contiennent les champs nécessaires à l'envoi de vos données à l'AMFM.

Le nom du fichier Zip

Le nom du fichier Zip doit correspondre au numéro de facture généré par le SIGGA.

2004110001.zip

nofact : numéro de facture provenant du SIGGA.

zip : extension du fichier compressé.

La démarche pour arriver à un fichier Zip ayant le nom du numéro de facture est simple :

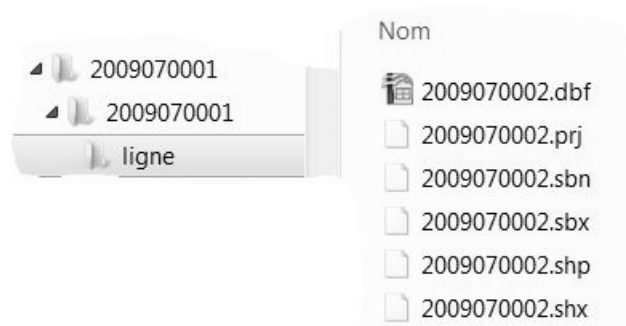
- création du dossier au nom du numéro de facture;
- enregistrer le shapefile au nom du numéro de facture dans ce dossier;
- compresser le dossier.

A l'intérieur du fichier Zip on retrouve un dossier dont le nom correspond au numéro de facture. Ce dernier sera composé d'un ou plusieurs sous-dossiers comprenant tous les fichiers ArcView ou ArcGIS (*.dbf, *.prj, *.sbn, *.sbx, *.shp, *.shx), un dossier par classe d'entités topologiques. Dans le cas où la table ArcView ou ArcGIS contient plusieurs numéros de facture, utilisez le premier numéro comme nom du fichier Zip.

Structure du fichier Zip

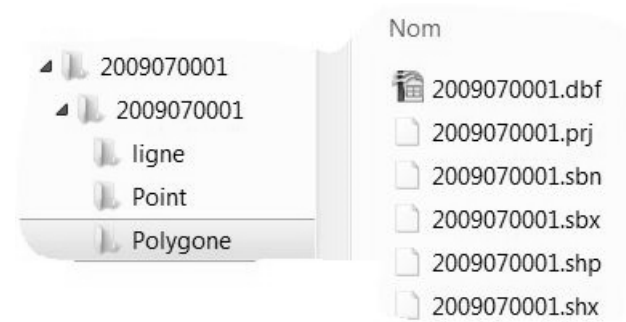
Exemple de structure de fichier pour une classe d'entités topologiques :

Dans le cas où vous n'avez qu'une classe d'entités topologique (point, ligne ou polygone) à transmettre, une structure simple est suffisante :



Exemple de structure de fichier à plusieurs classes d'entités topologiques :

Lorsque l'on décompresse le document on doit retrouver une structure de fichiers avec des sous-dossiers pour chaque classe d'entité topologique comme dans l'exemple suivant :



Structure des données ArcView – ArcGIS accompagnant vos relevés GPS

Les données peuvent provenir directement du GPS ou être assemblées dans ArcView – ArcGIS.

Les formats doivent être respectés pour les trois documents suivants :

nofact.shp

nofact :No de facture (10 chiffres)

datum : Nad83

projection : MTM

zone : 8

topologie : ponctuelle, linéaire ou surfacique

exemple : 2004110001.shp

nofact.shx

fichier créé par défaut

exemple : 2004110001.shx

nofact.sbx

fichier créé par défaut

exemple : 2004110001.sbx

nofact.sbn

fichier créé par défaut

exemple : 2004110001.sbn

nofact.prj

fichier créé par défaut

exemple : 2004110001.prj

nofact.dbf

exemple : 2004110001.dbf

format : voir le tableau qui suit

Format de la table ArcView ou ArcGis

Champs	Format	Description
Fid ou Id	Entier long	Champs par défaut selon la version ArcView ou ArcMap
Shape		Champs par défaut
Nofact	Text (10)	Numéro de facture
Tex_no_seq	Entier long (long integer ou Integer precision 16)	Numéro de la première colonne de la section « 7 – Travaux exécutés et aide financière » du rapport d'exécution.
Prs_co	Texte (2)	Type de produit source (ex. : relevé terrain). Inscrire rt par défaut; si modification dans ArcView, inscrire at

Note :

- 1 - La table doit toujours être composée de ces champs.
- 2 - La table peut contenir d'autres champs.
- 3 - Veuillez respecter l'ordre des champs.

Procédure de liaison des tables des relevés GPS

Comme dans tous les organismes, vous avez à répondre à des besoins internes qui ne correspondent pas nécessairement au modèle de table de données que nous vous demandons. Nous vous présentons donc une méthode de liaison des classes d'entités topologiques pour ArcView 3.2 et ArcGIS 8.3. Ces méthodes se présentent en quelques points et vous permettront de combler les besoins de l'Agence facilement. Au préalable, il faudrait que vous incluiez dans vos tables ArcView ou ArcGIS les champs nécessaires, c'est-à-dire les champs « Nofact », « Tex_no_seq » et « Prs_co ».

Afin de rendre notre exemple facilement applicable, nous prendrons un polygone, mais l'exercice est le même pour toutes les classes d'entités topologiques. Nous aurons donc un « polygone » contenu dans votre fichier ici appelé « votrefichier.shp », celui que vous voulez nous faire parvenir. Et le fichier modèle qui vous a été fourni par l'Agence, « releve_gps_polygone.shp » contenu dans le fichier « releve_gps_2004.zip ».

ArcView 3.x :

Pour incorporer le relevé GPS et ses données de votre « votrefichier.shp » à la table du « releve_gps_polygone.shp », servez-vous de l'utilitaire Xtools que vous pouvez télécharger gratuitement à l'adresse suivante :

<http://arcscripts.esri.com/details.asp?dbid=4D4DBAEA-25DA-11D4-942E00508B0CB419>

Suivez les indications afin de rendre Xtools disponible dans ArcView.

Procédure :

1. Mettez votre relevé gps dans une vue (votrefichier.shp);
2. Affichez le « releve_gps_polygone.shp » dans la vue;
3. Menu Xtools / Merge Themes;
4. Sélectionnez le thème « releve_gps_polygone.shp »;
5. Sélectionnez le thème contenant votre contour gps (votrefichier.shp);
6. Enregistrez le nouveau thème sous le nom « nofact.shp »;
7. Mettez à jour le nouveau thème « Start Editing »;
8. Effacez les colonnes supplémentaires non désirées;
9. Arrêtez la mise à jour « Save Editing » et « Stop Editing ».

ArcView 8.x :

Procédure :

1. Affichez votre relevé GPS dans la couche (votrefichier.shp);
Le relevé GPS doit être un polygone ayant la même projection que le « releve_gps_polygone.shp »;
Dans ArcCatalog :
 - Clic droit sur « votrefichier.shp », propriétés du shapefile, onglet Fields;
 - Cliquez sur-le-champ Shape;
 - Dans Fields Properties cliquez sur Spatial Reference ...;
 - Choisissez NAD_83_MTM_8 présent dans le répertoire Coordinate Systems/Projected Coordinate Systems/National Grids/Canada/NAD 1983 MTM 8.prj;
2. Affichez le « releve_gps_polygone.shp » dans la couche;
3. Allez dans le menu Tools / GeoProcessing Wizard / Merge Layers Together;
4. Cochez le thème « releve_gps_polygone.shp »;
5. Cochez le thème de votre relevé GPS (votrefichier.shp);
6. Sélectionnez « Use Fields From » : releve_gps_polygone – Polygon;
7. Vérifiez l'endroit d'enregistrement du nouveau thème sous le nom de « nofact.shp »;
8. Affichez la table du nouveau thème;
9. Garder seulement les champs que nous vous demandons.

I. Objet de la politique

Par l'adoption de cette politique, l'Agence souhaite :

- ☛ Assurer la **sécurisation des investissements** ;
- ☛ Assurer l'**entretien des investissements** ;
- ☛ Assurer le **respect des orientations** prévues au PPMV et au plan d'action 2007-2010 ;
- ☛ Favoriser la canalisation des investissements dans les territoires **où** :
 - la réglementation **favorise la récolte** de bois et la sylviculture;
 - **les potentiels** du site offrent une perspective de **rendement forestier optimal**.

II. Obligation des agents de livraison

Nonobstant l'admissibilité selon les normes, la conformité technique et administrative des travaux, les agents de livraison doivent s'engager à respecter cette politique qui vise à l'optimisation des investissements.

Dans tous les cas, les travaux sont financés là où il y a un potentiel intéressant avec perspective de récolte.

Dans la programmation des travaux admissibles à une aide financière, l'agent de livraison doit :

- ☛ Favoriser la consolidation des petites superficies pour réaliser des travaux d'aménagement sur des superficies de 1 ha et plus ;
- ☛ Offrir des services techniques aux propriétaires qui aménagent une superficie < 1 ha ;
- ☛ Éviter de réaliser des travaux sur les superficies où il y a d'autres usages susceptibles de compromettre la récolte des bois ;
- ☛ Éviter de réaliser des travaux sur sites sensibles.

Il doit favoriser ou prioriser :

- ☛ le financement de travaux chez les producteurs
 - qui contribuent financièrement à la réalisation des travaux selon les règles établies;
 - qui respectent les saines pratiques (Réf. : Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée) ;
- ☛ lors de l'aménagement d'une propriété, la priorité d'exécution est donnée:
 - aux travaux urgents ou dus (exemple la plantation à dégager...) ;
 - à l'aménagement des meilleurs sites;

L'agent de livraison a la responsabilité d'assurer le respect de la politique.

III. Pouvoir de l'Agence

L'Agence reçoit les demandes d'aide financière pour la réalisation de travaux sylvicoles. L'Agence peut refuser le financement de travaux qui ne souscrivent pas aux objectifs de la politique. L'Agence contacte l'agent de livraison pour lui faire part des questionnements qui concernent une demande d'aide financière non conforme à la Politique. L'Agence fait part de sa décision à l'agent de livraison.

IV. Recours disponibles

L'agent de livraison peut recourir à un processus d'arbitrage pour faire revoir la position de l'Agence.

Dans ce cas, le conseil d'administration convient d'une banque de 4 arbitres.

Les parties choisissent un arbitre parmi ceux définis à l'avance.

La décision de l'arbitre est exécutoire et sans appel.

V. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} avril 2007

ANNEXE 7 : PROTOCOLE POUR LE REBOISEMENT DE FEUILLUS

(Source ; Plantation de feuillus nobles, MRN, 1995)

Saison _____ - _____

Objectifs

- **Responsabiliser et sensibiliser** les propriétaires désirant mettre en terre des plants feuillus aux **particularités et aux exigences** que requière l'établissement d'une plantation de feuillus.
- **Améliorer les résultats et la performance** de ce genre de travaux financé sur le territoire mauricien, en s'assurant que les propriétaires intéressés ont **préalablement été informés** des investissements en temps et argent qu'ils devront consentir pour mener à bien leur projet.

Avant tout, la décision du propriétaire

Le propriétaire d'un terrain privé joue un rôle clé dans l'établissement et l'entretien d'une plantation. Son conseiller forestier à qui il demande d'élaborer un projet de reboisement devra donc travailler en étroite collaboration avec lui tout au long du projet. Le conseiller devra connaître ses objectifs et les moyens dont il dispose, d'une part, et l'informer adéquatement sur toutes les implications du projet, d'autres parts. La superficie d'une plantation feuillue en milieu agricole ne devrait généralement pas excéder deux (2) hectares par producteur par période de 5 ans.

Le reboisement de plants feuillus n'est **pas acquis pour tous**. En effet le choix du site dont la situation géographique, le climat, la topographie, le sol et l'accessibilité sont des éléments qui peuvent être contre indiqués et limiter le choix des essences reboisables pour un site donné. Même si le choix du site convient à la mise en terre de feuillus, avant de se lancer dans l'établissement d'une plantation de feuillus, le propriétaire devra notamment considérer l'argent, le temps et l'équipement dont il dispose. Il devra aussi préciser sa position en matière de protection de l'environnement et évaluer sa motivation pour ce genre de culture.

L'engagement financier

Pour évaluer les coûts du projet, le propriétaire doit connaître les travaux à effectuer avant, pendant et après la mise en terre, ainsi que les frais qu'il aura à encourir selon les diverses options possibles. Il devrait également s'informer de l'aide financière accordée par l'Agence.

Pour les plantations de feuillus, les travaux de protection contre la végétation concurrente et la faune terrestre (rongeurs et brouteurs) sont particulièrement onéreux et ne sont que partiellement couverts par l'Agence.

Temps disponible

Il faut suivre l'évolution d'une plantation pour déterminer les travaux requis et prendre toutes les mesures qui s'imposent, dans les meilleurs délais, lorsqu'un problème survient. Le propriétaire **doit conséquemment examiner sa plantation au moins trois (3) fois par année** : au printemps, en été et à l'automne. Par ailleurs, il doit prendre le temps de planifier les travaux sylvicoles et de les effectuer.

De plus, contrairement à d'autres plantations, les plantations feuillues requièrent une surveillance et un entretien (taille de formation et élagage) **pendant plusieurs années**.

UNE PROJECTION DE LA SÉQUENCE DES TRAVAUX

De toutes évidences, les travaux réalisés dans les friches ou en milieu agricole sont très exigeants compte tenu de la compétition arbustive et ligneuse. Le tableau suivant donne un aperçu des travaux inhérents à la réalisation d'une plantation de feuillus selon que l'on se trouve en milieu agricole ou forestier.

ANNÉE	TRAVAUX	PLANTATION EN MILIEU AGRICOLE (CHAMP)	PLANTATION EN MILIEU FORESTIER
1	Préparation de terrain	incontournable	au besoin
2	Reboisement	incontournable	incontournable
3	Protecteur	incontournable	au besoin
4	Entretien (dégagement des plants)	incontournable	au besoin
	Taille de formation	incontournable	au besoin
5	Entretien (dégagement des plants)	incontournable	au besoin
6	Entretien (dégagement des plants)	incontournable	au besoin
	Taille de formation	incontournable	au besoin
7	Entretien (dégagement des plants)	incontournable	au besoin
8	Entretien (dégagement des plants)	incontournable	au besoin
	Taille de formation	incontournable	au besoin
9	Entretien (dégagement des plants)	incontournable	au besoin
10	Entretien (dégagement des plants)	incontournable	au besoin
	Taille de formation	incontournable	au besoin
11	Entretien (dégagement des plants)	incontournable	au besoin
12	Entretien (dégagement des plants)	incontournable	au besoin
	Taille de formation	incontournable	au besoin
15	Entretien (dégagement des plants)	incontournable	au besoin
	Taille de formation	incontournable	au besoin

La motivation

Établir une plantation de feuillus n'est pas une entreprise de tout repos et la motivation du propriétaire constitue l'un des principaux facteurs de succès.

L'équipement

Certains travaux requièrent une machine ou un outil particulier (tracteur de ferme, sécateur, etc.) Le conseiller pourra informer le propriétaire qui devra se procurer le matériel nécessaire.

Les préoccupations environnementales

Le propriétaire doit respecter les lois, règlements et normes en vigueur en matière d'environnement. Il doit également faire connaître à son conseiller sa position en ce qui a trait à l'utilisation de produits chimiques pour contenir la végétation concurrente. Si le propriétaire s'y oppose, le conseiller doit lui proposer des solutions de rechange en précisant leurs coûts et le temps requis pour les travaux. Le propriétaire devrait se renseigner à fond et évaluer toutes les contraintes auxquelles il sera soumis afin de planifier ses travaux de manière à atteindre ses objectifs tout en respectant l'environnement.

Depuis le 1^{er} avril 2001, l'Agence ne finance plus les travaux de préparation de terrain ou d'entretien de la végétation concurrente réalisés à l'aide de phytocides. Cependant, compte tenu qu'il s'agit d'une politique gouvernementale et non d'une loi ou d'un règlement, ces travaux peuvent être réalisés, mais ils devront être financés entièrement par le propriétaire.

RAPPEL du rôle de chacun

Le propriétaire du boisé ou du terrain est le seul décideur des travaux à réaliser. La plantation lui appartient et il doit prendre les moyens nécessaires pour protéger ses investissements.

Le conseiller forestier offre un support technique au propriétaire. Lorsque les travaux à réaliser sont admissibles à une aide financière de l'Agence, il en informe le propriétaire autrement, il lui offre ses services professionnels qui devront être entièrement défrayés par le propriétaire.

L'Agence (AMFM) offre un programme d'aide financière à la mise en valeur des forêts privées. En tout temps le propriétaire peut changer de conseiller forestier ou aviser l'Agence de problème qu'il encoure avec son conseiller forestier. L'Agence peut en tout temps refuser d'accorder une aide financière à un propriétaire qui serait négligeant et mettrait en péril les investissements publics réalisés sur sa propriété.



Protocole pour le reboisement de feuillus

Saison _____ - _____

Engagement du propriétaire

Je reconnais avoir lu et pris connaissance de l'ensemble des éléments composant le présent protocole et je m'engage, au meilleur de mes connaissances et de ma situation personnelle, à réaliser les travaux requis pour atteindre les objectifs inhérents au reboisement de feuillus.

Signature du propriétaire

date

Engagement du conseiller forestier

Le conseiller forestier confirme avoir bien informé le propriétaire des implications que représente le projet de mise en terre de plants feuillus ainsi que de son obligation de protéger les investissements réalisés sur sa propriété.

Signature du conseiller forestier

date

Cette dernière page doit être brochée avec la prescription des travaux.

ANNEXE 8 : FORMULAIRE DE REPRISE DE TRAVAUX

IDENTIFICATION

#Producteur :	Représentant (Nom, Prénom) :		
Adresse :			
Ville :			Tél.:

LOCALISATION

Municipalité:	
Rang :	
Lot(s) :	
Parcelle no :	
Superficie (ha):	
no de photo :	
no de feuillet :	

DESCRIPTION DU PEUPEMENT

Gr. essence :	
Densité (nb de tiges/ha) :	
Hauteur (m) : Âge :	
Autre information pertinente :	

HISTORIQUE (décrivez la séquence des interventions réalisées sur cette parcelle)

# Prescription et rapport	Année	Traitement réalisé	Superficie (ha)	coût total (\$)

JUSTIFICATION DE LA REPRISE (expliquez pourquoi le traitement antérieur n'a pas réussi)

STRATÉGIE DE REPRISE (détaillez la séquence des travaux que vous proposez)

Représentant autorisé du conseiller forestier

Approbation de l'Agence

Signature

Date

Signature

Date

ANNEXE 9 : LISTE DES CHANTIERS DE REBOISEMENT ET LOCALISATION DES DÉPÔTS DE PLANTS

Liste des chantiers en cours ou terminés

Année financière _____

Nom du conseiller forestier : _____

Période du _____

Nom	# producteur	# Prescription	Code de traitement	Essence	Quantité de plants	Localisation des travaux (municipalité)	Dépôt de plants. (adresse civique / autre)	E cours	Fini

Signature du représentant

Date

ANNEXE 10 : TRANSFERT DE CONNAISSANCES / FORMULAIRE - ACTIVITE RECRUTEMENT**IDENTIFICATION****RAPPORT DE VISITE**

Propriétaire (Nom, Prénom) :	
Ville :	Tél.:

LOCALISATION de la propriété boisée

Municipalité:		
Rang :	Lot(s) :	
Superficie à vocation forestière (ha) :	no de photo :	no de feuillet :

ÉLÉMENTS DISCUTÉS

<input type="checkbox"/> La description du lot <input type="checkbox"/> Les travaux sylvicoles permettant d'améliorer la productivité du boisé <input type="checkbox"/> La réglementation municipale applicable à la propriété <input type="checkbox"/> La mise en marché des bois <input type="checkbox"/> Les programmes d'aide offerts aux propriétaires de boisés (PAMVFP, PFF, PRTF) <input type="checkbox"/> Les milieux sensibles ou autre élément de protection <input type="checkbox"/> L'aménagement multi ressources (faunique, PFNL,...)
Une photo ou une carte détaillée de ma propriété m'a été remise par le conseiller forestier <input type="checkbox"/> Autres éléments discutés : <hr/> <hr/> <hr/>

COMMENTAIRES

Est-ce que la visite a répondu à vos attentes ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si NON, Expliquez : <hr/> <hr/>
Autres commentaires : <hr/> <hr/>
Je reconnais avoir participé à une rencontre au cours de laquelle, j'ai été informé par un conseiller forestier des différentes opportunités qui me sont offertes pour améliorer la productivité de mon boisé.
Signature du propriétaire ou du représentant autorisé _____ Date _____

Lieu de la rencontre* : _____ Photo du lot (O/N) _____ Durée de la rencontre : _____ heure(s) _____ minutes
 * Résidence (RÉS) TERRAIN - sur le lot (LOT) Bureau conseiller (BC) mentionné si Autre (AUT) _____

Signature du conseiller forestier _____ Nom en lettres moulées _____ Date (année/mois/jour) _____

SUIVI de l'intervention / À l'intention du conseiller forestier et de l'Agence

Est-ce que la visite a mené au recrutement d'un nouveau producteur ? Oui Non
 ou ... au renouvellement d'un certificat de producteur forestier échu ? Oui Non

Est-ce que la visite a permis la récolte de bois ? Oui Non

... de mettre en marché des bois ? Oui Non

... la réalisation de traitements sylvicoles autres que la coupe ? Oui Non

Si oui, lesquels : _____

Autres résultantes ou commentaires :
